

Cet avis doit énoncer la demande de l'envoi des feuillets. Il est toutefois préalablement pris une copie des notes données depuis le premier jour du semestre, afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 12.

Art. 8. Sont également adressés au ministre le feuillet mobile de l'officier appelé dans la portion de corps ou établissement à un grade ou emploi à raison duquel il ne doit plus être porté au registre du personnel, et le feuillet mobile de l'officier ou employé qui cesse d'appartenir à l'arme pour une cause, quelconque.

Art. 9. Lorsqu'une ou plusieurs batteries partent pour faire campagne avec leurs cadres organisés, le chef de service qui préside au départ doit remettre à l'officier commandant une copie certifiée des notes des officiers placés sous ses ordres, avant d'adresser au ministre les feuillets mobiles.

Ces duplicata sont transmis, à la fin de la campagne et directement, au ministre avec les notes qui y ont été portées, par l'officier commandant.

Les feuillets conservés au ministère sont alors complétés à l'aide de ces notes, et les duplicata détruits.

Ces dispositions ne sont pas applicables au cas du départ des officiers pour le service ordinaire des colonies.

Art. 10. En conséquence de ces dispositions, il ne doit y avoir dans le registre du personnel d'une portion de corps ou d'un établissement que les feuillets mobiles d'officiers et employés y faisant le service ; sont considérés comme tels les officiers et employés envoyés en mission temporaire, ou ceux détachés à l'intérieur ou dans la colonie, et restés sous l'autorité du chef de service.

Art. 11. Toutefois et par exception, il est tenu à la portion centrale, à Lorient, par les soins du lieutenant-colonel du régiment, et également sur feuillets mobiles, un duplicata du registre du personnel des officiers comptant au régiment.

Les feuillets composant ce registre ne sont envoyés au ministre que lorsque les officiers qu'ils concernent sont promus lieutenants-colonels, ou cessent d'appartenir à l'arme.

Les notes particulières ou confidentielles successives des officiers détachés comptant au régiment, ainsi que les relevés de leurs punitions, s'il y a lieu, sont transcrits sur ces duplicata au fur et à mesure de leur arrivée.

Ces notes doivent être adressées régulièrement au colonel commandant le régiment le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, par les chefs de service en France et aux colonies sous les ordres desquels sont placés les officiers détachés.

Les duplicata des feuillets des officiers passés aux compagnies d'ouvriers ou à l'état-major de l'arme sont placés dans un registre spécial, et la tenue en reste interrompue tant que ces officiers cessent de compter au régiment.

S'ils reviennent servir à la portion centrale, le colonel fait compléter ces duplicata à l'aide des feuillets qui lui sont transmis par le ministre.

Si, comptant de nouveau au régiment, ils restent détachés dans un établissement, le colonel réclame à leur nouveau chef de service les notes qui lui manquent pour compléter son registre.